

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'égalité  
des territoires

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens**

NOR :

***Publics concernés :** propriétaires réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements ; banques distribuant l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).*

***Objet :** fixation des critères de qualification de l'entreprise exigés pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique de logements financés par l'éco-PTZ.*

***Entrée en vigueur :** l'arrêté s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1er juillet 2014.*

***Notice :** en vertu du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le bénéfice de l'éco-PTZ est conditionné à des critères de qualification de l'entreprise réalisant les travaux. L'arrêté précise les critères de qualification associés à chaque type de travaux.*

***Références :** L'arrêté modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

**La ministre du logement et de l'égalité des territoires, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 319-1 à R. 319-34 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu le décret XX (*décret portant éco-conditionnalité du CIDD*),

Vu l'arrêté XX (*arrêté éco-conditionnalité Exigences*),

**Arrêtent :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 30 mars 2009 modifié susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise réalisant ces travaux est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret XX. »

2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise réalisant ces travaux est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret XX. »

3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise réalisant ces travaux est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret XX. »

4° L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise réalisant les travaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 1 de l'article 1<sup>er</sup> du décret XX. L'entreprise réalisant les travaux mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas du présent article est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 7 de l'article 1<sup>er</sup> susmentionné, à l'exception de l'entreprise réalisant la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques qui est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 8 de l'article 1<sup>er</sup> susmentionné. »

5° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise réalisant ces travaux est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 6 de l'article 1<sup>er</sup> du décret XX. »

6° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise réalisant ces travaux est titulaire d'un signe de qualité correspondant à la catégorie 5 de l'article 1<sup>er</sup> du décret XX. »

7° L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intervenant ayant réalisé le calcul de la consommation d'énergie du bâtiment est titulaire d'un signe de qualité mentionné à l'alinéa *ii* de l'article 1 de l'arrêté XX. »

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## **Article 3**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre du logement et de l'égalité des territoires et le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Sylvia PINEL

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes  
publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, du redressement  
productif et du numérique

Arnaud MONTEBOURG

Le secrétaire d'Etat au budget, auprès du  
ministre des finances et des comptes  
publics

Christian ECKERT